



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 mars 2024  
(OR. en)

7577/24

LIMITE

JUR 141  
COMAR 5  
ENV 269  
COJUR 25

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0353 (NLE)

---

### ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord se rapportant à la convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

---

**DÉCISION (UE) 2024/... DU CONSEIL**

**du ...**

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne,  
de l'accord se rapportant à la convention des Nations unies sur le droit de la mer  
et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine  
des zones ne relevant pas de la juridiction nationale**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> JO ... du ..., p. ....

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la décision 98/392/CE du Conseil<sup>2</sup>, la Communauté européenne a approuvé la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) du 10 décembre 1982 et l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention en ce qui concerne les matières qu'elle régit pour lesquelles la compétence a été transférée à la Communauté par ses États membres. L'Union est à ce jour la seule organisation internationale à être partie à la CNUDM au sens de l'article 305, paragraphe 1, point f), de la CNUDM et de l'article 1<sup>er</sup> de son annexe IX.
- (2) L'accord se rapportant à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (ci-après dénommé "accord") a été adopté à New York le 19 juin 2023.
- (3) Dans ses conclusions du 20 juillet 2023, le Conseil a noté que l'Union et ses États membres étaient déterminés à ratifier et à mettre en œuvre rapidement l'accord et qu'ils exhortaient tous les États à faire de même.
- (4) L'Union et ses États membres visent à ratifier l'accord avant la tenue de la Conférence des Nations unies sur les océans qui aura lieu en 2025.

---

<sup>2</sup> Décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179 du 23.6.1998, p. 1).

- (5) Conformément à la décision (UE) 2023/1974 du Conseil<sup>3</sup>, l'accord a été signé le 20 septembre 2023, au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (6) Conformément à l'article 66 de l'accord, l'accord est soumis à la ratification, à l'approbation ou à l'acceptation des États et des organisations régionales d'intégration économique, telles que l'Union.
- (7) L'accord est conforme aux objectifs environnementaux de l'Union européenne visés à l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), à savoir la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement; la protection de la santé des personnes; l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles; et la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.
- (8) La présente décision ne devrait pas être interprétée comme faisant usage de la possibilité dont dispose l'Union d'exercer sa compétence externe à l'égard des domaines couverts par l'accord relevant de la compétence partagée. Dans le domaine des compétences partagées, les États membres conservent leur compétence dans la mesure où l'accord n'affecte pas des règles communes ou n'en altère pas la portée, y compris leur évolution prévisible.

---

<sup>3</sup> Décision (UE) 2023/1974 du Conseil du 18 septembre 2023 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord se rapportant à la convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (JO L 235 du 25.9.2023, p. 1).

- (9) La conclusion de l'accord par l'Union est sans préjudice de la compétence des États membres en ce qui concerne la ratification, l'approbation ou l'acceptation de l'accord.
- (10) Conformément à l'article 67, paragraphe 1, de l'accord, un code de conduite définissant des modalités internes entre l'Union et ses États membres tenant compte de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations et l'exercice de leurs droits en vertu de l'accord a été élaboré entre le Conseil, les États membres et la Commission et doit être applicable à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision. Ces modalités tiennent dûment compte des intérêts légitimes de l'Union et de ses États membres dans leurs domaines de compétence respectifs, dans le plein respect de leurs droits et obligations au titre de la CNUDM.
- (11) Conformément à l'article 67, paragraphe 2, de l'accord, l'Union doit déclarer, dans son instrument d'approbation, l'étendue de sa compétence en ce qui concerne les domaines régis par l'accord (ci-après dénommée "déclaration de compétence").
- (12) En application de l'article 70 de l'accord, en liaison avec l'article 10, paragraphe 1, l'Union devrait présenter une exception pour exclure les effets rétroactifs comme prévu dans la deuxième phrase de l'article 10, paragraphe 1, de l'accord (ci-après dénommée "exception concernant la non-rétroactivité"). En conséquence, pour l'Union, les dispositions de l'accord devraient s'appliquer uniquement aux activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et aux informations de séquençage numérique sur ces ressources qui ont été collectées et produites après que l'accord est entré en vigueur pour l'Union.

- (13) La présente décision est sans préjudice de la souveraineté, des droits souverains et de la juridiction des États membres conformément à la CNUDM.
- (14) Il convient d'approuver l'accord, la déclaration de compétence et l'exception concernant la non-rétroactivité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

1. L'accord se rapportant à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (ci-après dénommé "accord") est approuvé au nom de l'Union<sup>4+</sup>.
2. La conclusion de l'accord par l'Union est sans préjudice de la compétence des États membres en ce qui concerne la ratification, l'acceptation ou l'approbation de l'accord.

### *Article 2*

La déclaration de compétence requise par l'article 67, paragraphe 2, de l'accord (ci-après dénommée "déclaration de compétence") est approuvée au nom de l'Union<sup>5++</sup>.

### *Article 3*

L'exception concernant la non-rétroactivité au titre de l'article 70 de l'accord, en liaison avec l'article 10, paragraphe 1 (ci-après dénommée "exception concernant la non-rétroactivité") est approuvée au nom de l'Union<sup>6+++</sup>.

---

<sup>4</sup> Le texte de l'accord est publié au ... [insérer la référence JO].

<sup>+</sup> Délégations/JO: voir document ST 12126/23.

<sup>5</sup> Le texte de la déclaration de compétence est publié au ... [insérer la référence JO].

<sup>++</sup> Délégations/JO: voir document ST 7586/24.

<sup>6</sup> Le texte de l'exception concernant la non-rétroactivité est publié au ... [insérer la référence JO].

<sup>+++</sup> Délégations/JO: voir document ST 7607/24.

*Article 4*

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à déposer, au nom de l'Union, l'instrument d'approbation prévu à l'article 66 de l'accord, ainsi que la déclaration de compétence et l'exception concernant la non-rétroactivité.

*Article 5*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président / La présidente*

---